

La séquence « éviter, réduire, compenser » Bases réglementaires



Origines juridiques

- Loi 1976 : notion de « supprimer, réduire, et si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement » (article L.122-3 du code de l'environnement). Elle s'applique aux projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale.
- Directive européenne en 1985 qui introduit la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) pour tous les états membres
- Séquence ERC réaffirmée dans les loi Grenelle en 2009 et 2010 (notamment à travers la réforme de l'étude d'impact)
- 2012 : publication d'une doctrine d'application de la séquence ERC par le Ministère de l'écologie
- 2013 : publication des lignes directrices déclinant la doctrine
- Loi 2016 : clarification et enrichissement de la séquence ERC en introduisant le principe d'action préventive :

Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, **en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées (Article L110-1)**

Renforcement avec la loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité

Article L163-1 du code de l'environnement

- Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un **objectif d'absence de perte nette**, voire de gain de biodiversité
- Elles doivent se traduire par une **obligation de résultats** et être **effectives pendant toute la durée des atteintes**
- Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, **celui-ci n'est pas autorisé en l'état**

Renforcement avec la loi d'août 2016 pour la reconquête de la biodiversité

Article L163-4 du code de l'environnement

- Lorsqu'une personne soumise à une **obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées**, l'autorité administrative compétente la **met en demeure** d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article [L. 171-8](#).
- Lorsqu'elle constate que les **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique** selon les termes et modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative compétente ordonne des **prescriptions complémentaires**.

Article L163-5 du code de l'environnement

- Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont **géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet**.



<https://www.geoportail.gouv.fr/>



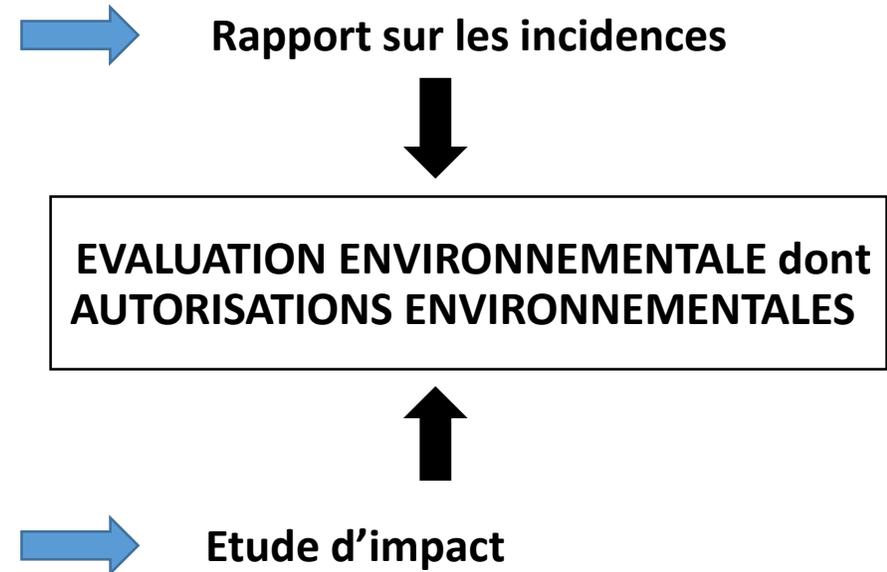
ERC : à quoi cela s'applique-t-il ?

- Au plans et aux programmes (Liste au R122-17)

- documents d'urbanisme
- schémas régionaux divers
- PCAET
- chartes de parcs
- programme forêt bois..

- Aux projets (Liste à l'annexe du R122-2)

- ICPE (exploitations industrielles et grosses exploitations d'élevage)
- Installations de production/transport d'énergie
- Infrastructures de transport
- Forages, mines, stockage de déchets,
- aménagement urbains (à partir de 1 ou 4ha pour les constructions, de 50 unités pour les parkings, selon « cas par cas » ou automatique, etc)
- défrichements >0,5 ha etc



L'évaluation environnementale

Quel contenu ?

- ➔ La population et la santé humaine ; la biodiversité (en accordant une importance particulière aux espèces et habitats protégés); les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; l'interaction entre tous ces facteurs (Article L122-1)

Quels processus ?

- ✓ La réalisation du rapport des incidences (plans et programmes) ou de l'étude d'impact (projets) par le maître d'ouvrage (MO)
- ✓ Une consultation de l'autorité environnementale qui rend un avis auquel le MO doit répondre (autorité indépendante de l'autorité d'autorisation : Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et ses MRAE pour les autres – détails à l'article R122-6)
- ✓ Les consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements
- ✓ La consultation du public
- ✓ L'examen final et avis par l'autorité compétente (Préfet de département, R181-2) au regard des éléments ci-dessus et au regard des autorisations ou déclarations éventuelles à apporter (L122-1-1))

Autorisations environnementales :

- Autorisations au titre de la **loi sur l'eau** (Instruction DDT – sauf DREAL pour voies navigables, Avis AFB facultatif)
- Dérogations « **espèces protégées** » (Instruction DREAL ou ministère, Avis CNPN ou CSRPN obligatoire)
- Evaluations des incidences **Natura 2000** (Instruction DDT)
- Défrichement** (Instruction DDT)



Viennent abonder l'évaluation environnementale

ERC : à quoi cela s'applique-t-il ?

Autorisations environnementales :

- Autorisations au titre de la **loi sur l'eau** (Instruction DDT – sauf DREAL pour voies navigables, Avis AFB facultatif)
- Dérogations « **espèces protégées** » (Instruction DREAL ou ministère, Avis CNPN ou CSRPN obligatoire)
- Evaluations des incidences **Natura 2000** (Instruction DDT)
- Défrichement** (Instruction DDT)

En pratique, surtout
à ces autorisations



Viennent abonder l'évaluation environnementale

ERC : à quoi cela s'applique-t-il ?

Compensation écologique aujourd'hui = mesures compensatoires délivrées au titre de la loi sur l'eau et des dérogations à la protection stricte des espèces

*Pourtant : (...) enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, **en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées** (Article L110-1)*



D'autres familles de compensation existent et peuvent concerner les mêmes projets, mais ne sont pas considérés comme de la compensation écologique :

- Compensation agricole collective (création surface agricole ou compensation financière)
- Compensation défrichement financière (conversion forestière à des fins de production, fonds pour alimenter la filière)
- + compensation carbone, pas à l'échelle du projet..

Séquence ERC appliquée à la dérogation espèces protégées

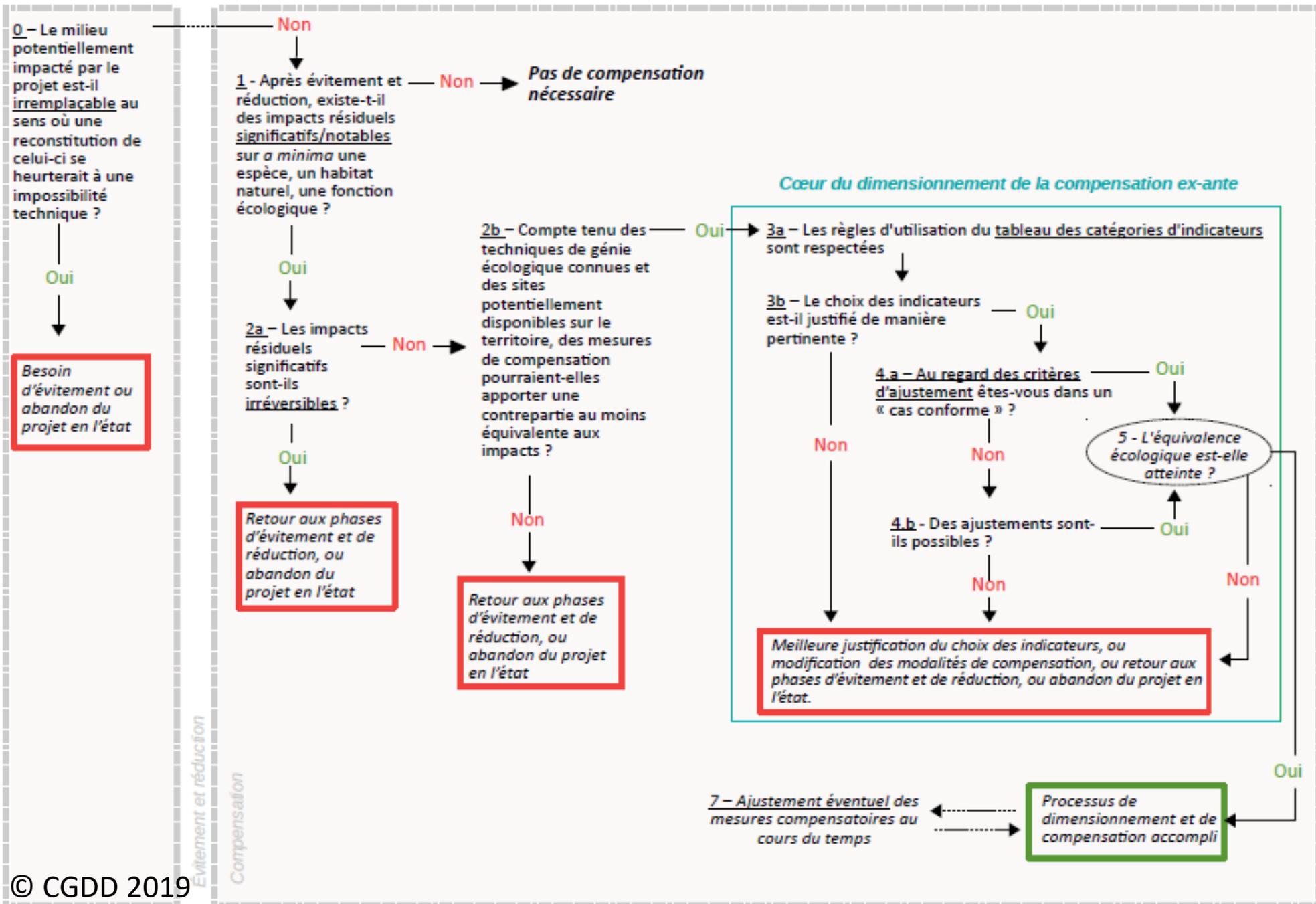
Trois conditions préalables doivent être remplies pour qu'une demande de dérogation soit recevable (article L411-2) :

-L'Absence de solution alternative satisfaisante

-Que la dérogation ne nuise pas au **maintien dans un état favorable des populations des espèces** concernées dans leur aire de répartition naturelle

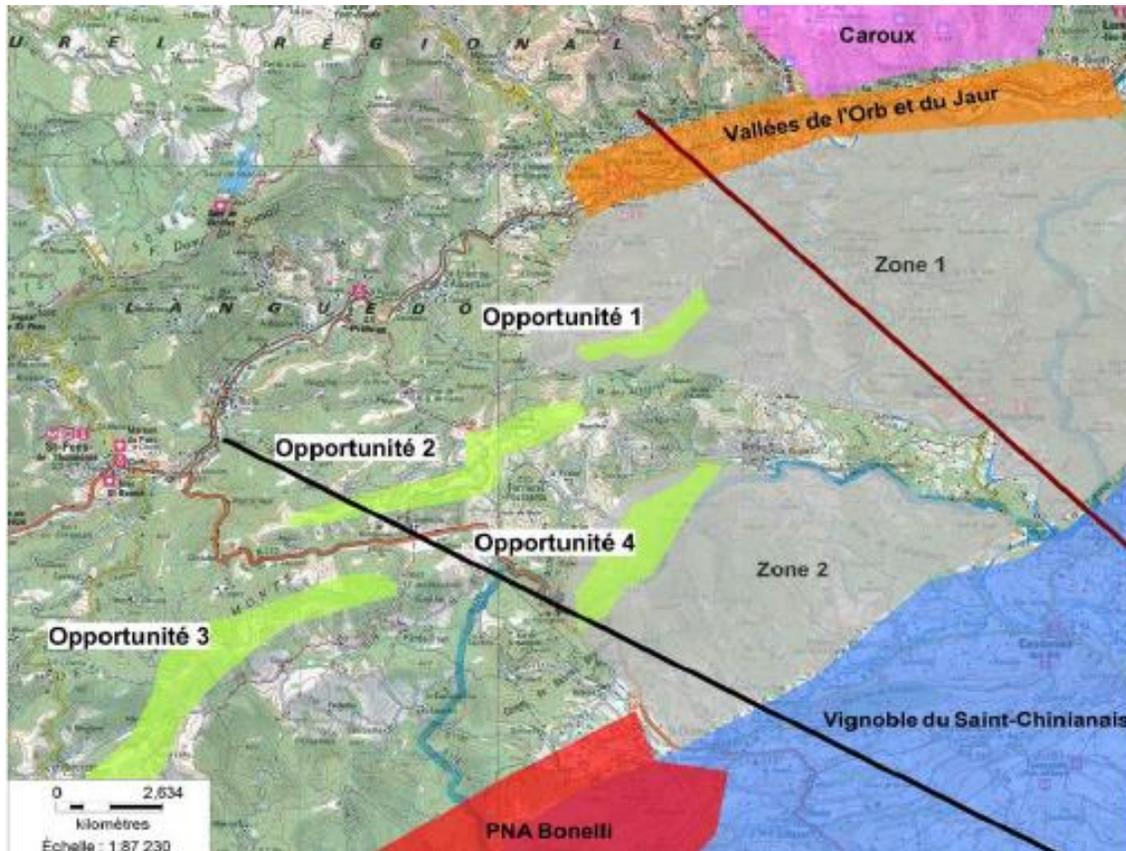
-Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

APPROCHE STANDARDISÉE DU DIMENSIONNEMENT DE LA COMPENSATION EX-ANTE - ARBRE DE DÉCISION



Qu'est-ce que l'évitement ?

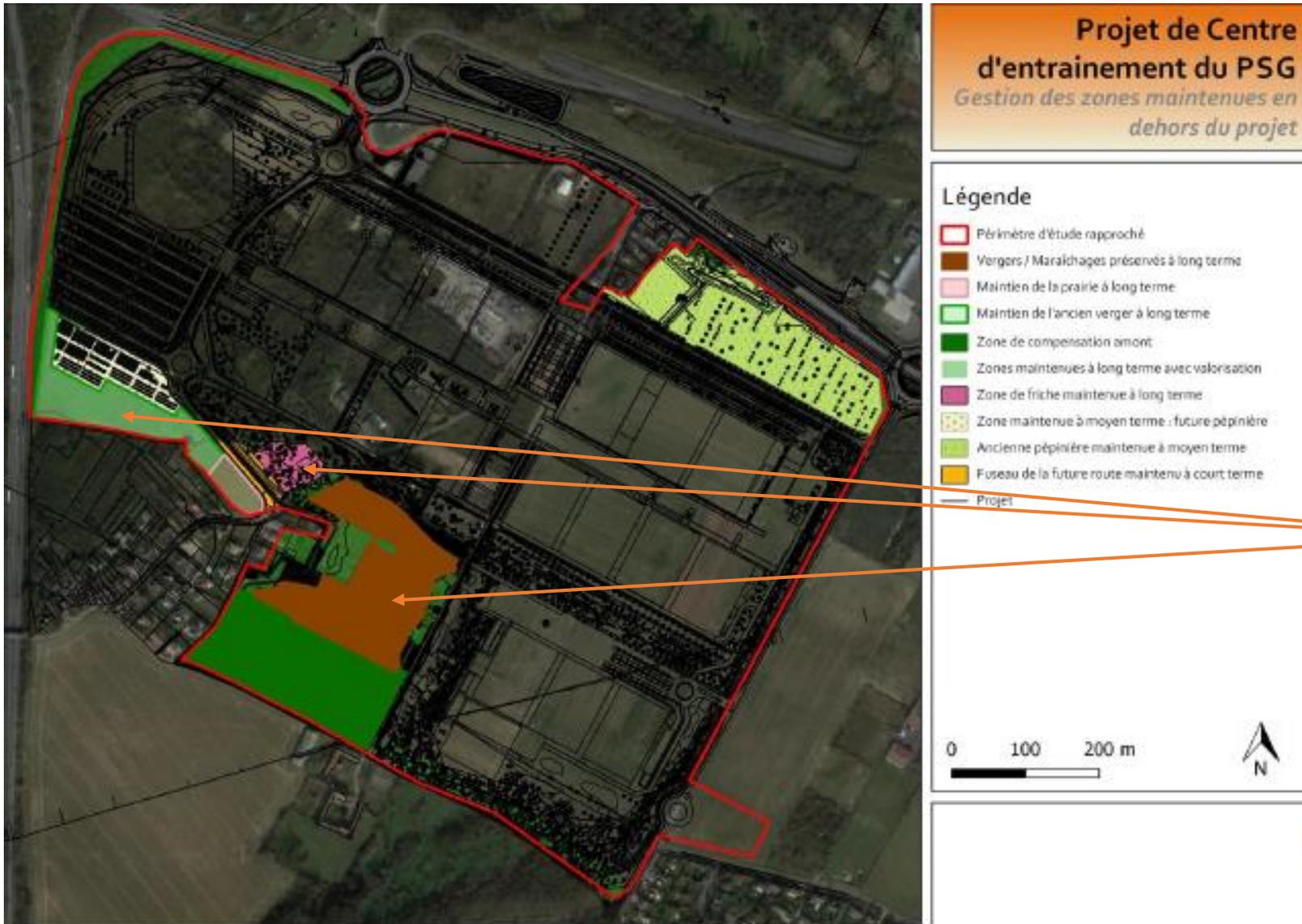
1) Evitement amont



Etudes d'opportunités, des différentes variantes, des différentes solutions d'aménagement

Qu'est-ce que l'évitement ?

2) Evitement géographique au sein du projet



Enjeux écologiques forts :
adaptation du périmètre du
projet

Qu'est-ce que la réduction ?

- Réduction en phase chantier

Exemples :

- Adaptation du calendrier des travaux
- Barrières anti-retour pour les amphibiens et déplacement des individus
- Accompagnement du chantier par un écologues
- Chantier vertueux (Limitation de l'éclairage, des nuisances sonores, des poussières etc)

Mois Groupe	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
Oiseaux	Précautions particulières			Sensibilité d'abattage d'un écologue	Sensibilité pour les travaux d'arbres - Intervention			Précautions particulières			Précautions particulières	
Amphibiens		Précautions particulières + barrières						Précautions particulières + barrières				
Chiroptères	Précautions particulières + inspection av. abattage					Sensibilité d'abattage		Sensibilité pour travaux			Précautions particulières	



Qu'est-ce que la réduction ?

- Réduction en phase exploitation

En réduisant les nuisances liées au projet

Ex : adaptation des clôtures, adaptation de l'éclairage nocturne, adaptation des surfaces vitrées ;

En améliorant les habitats in situ :

Ex : gestion écologique des zones en pleine terre, maintien et plantation d'arbres ; adaptation du bâti (toitures végétalisées..) ; pose de nichoirs, d'hibernaculums ;

En réduisant la mortalité des individus

Ex : bridage des éoliennes ; dispositifs de franchissement des infrastructures (passage faune, batracoducs..)

Des mesures de réduction parfois étonnantes !



La compensation des impacts résiduels

-Qualifier et quantifier les impacts résiduels : surface d'habitats perdues irréversiblement, milieux humides et fonctionnalités impactés, espèces impactées (en particulier espèces protégées)

Nom vernaculaire	Type d'impact	Nature des impacts	Niveau de l'impact	Mesures mises en œuvre	Impact résiduel	Nécessité de compensation
Écureuil roux	Impact temporaire	Destruction des habitats	Modéré à fort	<u>Mesures de réduction en phase travaux</u> Suivi du chantier par un expert écologue, de la phase pré-travaux à post-travaux	Faible	Nécessité de compensation
	Impact temporaire	Destruction d'individus	Faible	Délimitation fine des emprises au sein des habitats à enjeux écologiques Adaptation de la période des travaux par rapport au cycle biologique des espèces	Très faible	
	Impact temporaire	Dérangements liés aux opérations de chantier	Faible	Tri des terres issues des travaux et évacuation des excédents de terre Mesures envisagées contre la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) / Suppression du risque d'introduction d'espèces végétales envahissantes	Très faible	
	Impact permanent	Dérangement de la faune	Faible	Lutte contre les pollutions accidentelles et l'envol de poussières Limitation des nuisances sonores Limitation de l'éclairage	Négligeable	
	Impact permanent	Augmentation de la mortalité par écrasement ou collision, en exploitation	Faible	Limitation stricte des emprises définitives Remise en état et amélioration fonctionnelle des milieux à la fin des travaux	Très faible	
	Impact permanent	Fragmentation des habitats	Faible	<u>Mesures de réduction en phase exploitation</u> - Gestion de l'éclairage - Réalisation d'aménagements paysagers à vocation écologique - Remise en état des habitats naturels et amélioration fonctionnelle des milieux <u>Mesures d'accompagnement</u> - Renforcement des habitats favorables pour la faune (Produits de coupe à vocation écologique / pierriers et hibernacula)	Négligeable	

Comment qualifie-t-on un impact ?

- Espèce protégée ? Espèce « patrimoniale » ?
- Temporaire/permanent ?
- Destruction d'individus, dérangement d'individus
- Destruction de l'habitat
- Destruction des fonctions

Souvent oubliés : les impacts indirects !

- Liés au bruit d'une infrastructure, à une zone d'exclusion de chasse pour les éoliennes
- Liés à des conséquences de l'aménagement (AFAF, compensation forestière)
- Liés au cumul avec d'autres projets en cours

Quelques grands principes de la compensation

- Additionnalité administrative →
- Proximité géographique
- Equivalence fonctionnelle
- Dimensionnement adéquat (objectif d'absence de perte nette)
- Efficacité (obligation de résultats)
- Tient compte de l'incertitude de fonctionnement et des pertes intermédiaires (décalage dimensionnel)
- Opérationnalité dès le début des impacts et pendant toute la durée des impacts

Dans tous les cas, les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement (plan de protection d'espèces, instauration d'un espace protégé, programme de mesure de la directive-cadre sur l'eau, trame verte et bleue, etc.). Elles peuvent conforter ces actions publiques (en se situant par exemple sur le même bassin-versant ou sur un site Natura 2000), mais ne pas s'y substituer. L'accélération de la mise en œuvre d'une politique publique de préservation ou de restauration, relative aux enjeux impactés par le projet, peut être retenue au cas par cas comme mesure compensatoire sur la base d'un programme précis (contenu et calendrier) permettant de justifier de son additionnalité avec l'action publique. Ces mesures constituent des engagements du maître d'ouvrage, qui en finance la mise en place et la gestion sur la durée²¹.

Compensation : quel site, par qui ?

Le MO doit justifier de la disposition d'un site par propriété ou par contrat !

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait :

(loi biodiversité d'août 2016)

-soit directement,



Grande majorité des cas en IdF et ailleurs

-soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article,



3 opérateurs actifs en IdF : CDC biodiversité, Biodif, Archipel

-soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article



1^{er} site naturel de compensation en cours d'examen en IdF (Montesson)

Nécessite parfois un bon accompagnement et du savoir faire !



Références :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>



Maxime ZUCCA, ARB-idf